



<b>VILLE DE MONT-DE-MARSAN</b>	<b>DÉCISION DU MAIRE N° 2022/12-0234</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Régie municipale du chauffage urbain - géothermie	<b>OBJET :</b>  Service « Réseau de chauffage urbain – Géothermie » – tarifs 2023. <hr/> Nomenclature Acte : 7.1.3 - décisions en matière de tarif

**Le Maire de la Ville de Mont-de-Marsan,**

**Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 24 novembre 2022,**

**Décide :**

## **1. GÉOTHERMIE**

Pour rappel, le tarif relatif à la fourniture d'énergie géothermale avait été modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 afin de tenir compte de l'augmentation du coût de l'électricité ayant pour conséquence d'alourdir les charges de fonctionnement de 125 000 € HT.

Par ailleurs, la formule de révision figurant dans le règlement de service a été corrigée afin d'intégrer les coûts d'achat réels de l'électricité dans le cadre du groupement d'achat auquel adhère la Régie.

### **1- a) Fourniture de chaleur**

Le prix unitaire de la fourniture est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P_N = P_{N-1} \times (0,75 \times EL_N / EL_{N-1} + 0,25 \times FSD2_N / FSD2_{N-1})$$

Dans laquelle :

- $P_N$  et  $P_{N-1}$  : Prix unitaires du MWh respectivement au 1er janvier des années N et N-1
- $EL_N$  et  $EL_{N-1}$  : Prix de l'électricité dans le contrat de fourniture souscrit par la Régie Chauffage Urbain-Géothermie (Tarif HTA 5 plages / Segment 2) respectivement au 1er janvier des années N et N-1
- $FSD2_N$  et  $FSD2_{N-1}$  : Valeurs de l'indice "Frais et Services Divers 2" respectivement au 1er janvier des années N et N 1 (Ou dernier indice connu à ces dates)



Pour EL, la variation sur les 12 derniers mois est de +82% (Estimation provisoire à la date de la délibération. Les tarifs définitifs seront connus fin d'année 2022)

Pour FSD2 la variation sur les 12 derniers mois est de +26,62%

$$\text{Soit } P = 50,93 \times (0,75 \times 147,18/80,87 + 0,25 \times 177,40/140,10) = 50,93 \times 1,6815 = 85,64$$

**Le prix de fourniture de chaleur passe de  
50,93 € HT le MWh en 2022 à 85,64 €/MWh en 2023 soit une augmentation de 68,16 %**

### **1- b) Abonnement**

Le montant de l'abonnement est révisable annuellement à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante :

$$R_N = R_{N-1} \times (0,6 \times \text{ICHT-IME}_N / \text{ICHT-IME}_{N-1} + 0,4 \times \text{BT40}_N / \text{BT40}_{N-1})$$

Dans laquelle :

- (1)  $R_N$  et  $R_{N-1}$  : Montants de l'abonnement respectivement à l'année N et N-1
- (2)  $\text{ICHT-IME}_N$  et  $\text{ICHT-IME}_{N-1}$  : Valeurs de l'indice "Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques" respectivement au 1er janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)
- (3)  $\text{BT40}_N$  et  $\text{BT40}_{N-1}$  : Valeurs de l'indice "Bâtiment pour les installations de chauffage central" respectivement au 1er janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)

Pour ICHT-IME la variation sur les 12 derniers mois est de +2,18 %

Pour BT40 la variation sur les 12 derniers mois est de +6,77 %

$$\text{soit } R = 4,84 \times (0,6 \times 131,50/128,70 + 0,4 \times 121,50/113,80) = 4,84 \times 1,040 = 5,03$$

**Le prix de l'abonnement passe de  
4,84 € HT en 2022 à 5,03 € HT par mois le kW souscrit en 2023  
(Augmentation de 4,00 %)**



## 2. CHAUFFAGE URBAIN

A l'identique de la géothermie, la formule de révision figurant dans le règlement de service a été corrigée afin d'intégrer les coûts d'achat réels de l'électricité et du gaz dans le cadre des groupements d'achat auxquels adhère la Régie.

**L'application de cette formule induit les tarifs suivants :**

### 2-a) Fourniture de chaleur

Le prix unitaire de la fourniture est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P_N = P_{N-1} \times (0,375 \times G_{eN}/G_{eN-1} + 0,150 \times EL_N/EL_{N-1} + 0,225 \times G_{zN}/G_{zN-1} + 0,250 \times FSD2_N/FSD2_{N-1})$$

Dans laquelle:

- (4)  $P_N$  et  $P_{N-1}$ : Prix unitaires du MWh respectivement à l'année N et N-1
- (5)  $G_{eN}$  et  $G_{eN-1}$  : Prix de l'énergie géothermique applicable respectivement à l'année N et N-1
- (6)  $EL_N$  et  $EL_{N-1}$  : Prix de l'électricité dans le contrat de fourniture souscrit par la Régie Chauffage Urbain-Géothermie (Tarif HTA 5 plages / Segment 2) respectivement au 1<sup>er</sup> janvier des années N et N-1
- (7)  $G_{zN}$  et  $G_{zN-1}$  : Prix du gaz dans le contrat de fourniture souscrit par la Régie Chauffage Urbain-Géothermie respectivement au 1<sup>er</sup> janvier des années N et N-1
- (8)  $FSD2_N$  et  $FSD2_{N-1}$ : Valeurs de l'indice "Frais et Services Divers 2" respectivement au 1<sup>er</sup> janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)

Pour  $G_e$ , la variation sur les 12 derniers mois est de +68,16 %

Pour  $EL$ , la variation sur les 12 derniers mois est de +82% (Estimation provisoire à la date de la délibération. Les tarifs définitifs seront connus fin d'année 2022)

Pour  $G_z$ , la variation sur les 12 derniers mois est de +138% (Estimation provisoire à la date de la délibération. Les tarifs définitifs seront connus fin d'année 2022)

Pour  $FSD2$  la variation sur les 12 derniers mois est de +26,62%

$$\text{Soit } P_N = P_{N-1} (0,375 \times 85,64/50,93 + 0,150 \times 147,18/80,87 + 0,225 \times 43,53/18,29 + 0,250 \times 177,40/140,10) = P_{N-1} \times 1,7556$$

<p><b><math>P_N = P_{N-1} \times 1,7556</math></b>  <b>Augmentation de 75,56 %</b></p>
--



Compte tenu du plafonnement à 15% de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz dans le cadre du bouclier tarifaire, le risque existe quant à l'abandon de l'abonnement au réseau de chaleur par certains abonnés au profit de l'électricité.

En effet, le montant moyen annuel estimé pour un foyer raccordé au réseau de chaleur serait de 1 420 €TTC (Soit + 470 €TTC par rapport à 2022) contre 1 290 €TTC pour une production de chauffage et d'eau chaude au moyen de l'électricité.

**Aussi, il est proposé de limiter la hausse relative à l'énergie à 15% pour les abonnés domestiques, identique à celle liée au bouclier tarifaire, et de déroger ainsi au règlement du service.**

La Régie entreprendra les démarches concernant la demande d'aides gouvernementales potentielles relatives aux charges liées à l'achat de l'électricité ou à un bouclier tarifaire dont pourraient bénéficier les abonnés par l'intermédiaire de la ville.

Par ailleurs, l'analyse financière menée avec les tarifs pour lesquels serait appliquée la formule du règlement du service et ceux incluant une hausse de 15% font apparaître un compte d'exploitation équilibré. L'impact financier entre une hausse des tarifs à 15% contre 76% s'élève à 75 000 €.

**Selon les abonnés, les tarifs sont les suivants :**

**Abonnés non domestiques (Ville, Mont-de-Marsan Agglomération, Commerces Ilot Saint Exupéry, Pôle de santé Le Phare, Citée judiciaire, Résidence Service Séniors, Diocèse) / Hausse de 75,56 %**

Consommation annuelle en kWh par abonné	Prix du kWh 2023 (TVA 5,5 %)	
	en € HT	en € TTC
0 à 5000	0,181 €	0,191 €
De 5000 à 10 000 (95 % du tarif de base)	0,172 €	0,181 €
De 10 000 à 100 000 (90 % du tarif de base)	0,162 €	0,171 €
Au-delà de 100 000 (85 % du tarif de base)	0,154 €	0,162 €
Tarif Agglo et Ville	0,146 €	0,154 €



**Abonnés domestiques relevant des bailleurs XL Habitat, Clairsienne et SNI ainsi que les abonnés particuliers présents sur le lotissement communal rue Champollion) / Hausse de 15 %**

Consommation annuelle en kWh par abonné	Prix du kWh 2023 (TVA 5,5 %)	
	en € HT	en € TTC
0 à 5000	0,118 €	0,124 €
De 5000 à 10 000 (95 % du tarif de base)	0,113 €	0,119 €
De 10 000 à 100 000 (90 % du tarif de base)	0,106 €	0,112 €
Au-delà de 100 000 (85 % du tarif de base)	0,101 €	0,107 €

**2-b) Abonnement**

Le montant de l'abonnement est révisable annuellement à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante :

$$R_N = R_{N-1} \times (0,6 \times \text{ICHT-IME}_N / \text{ICHT-IME}_{N-1} + 0,4 \times \text{BT40}_N / \text{BT40}_{N-1})$$

Dans laquelle :

- (9)  $R_N$  et  $R_{N-1}$  : Montants de l'abonnement respectivement à l'année N et N-1
- (10) ICHT-IME<sub>N</sub> et ICHT-IME<sub>N-1</sub> : Valeurs de l'indice "Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques" respectivement au 1er janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)
- (11) BT40<sub>N</sub> et BT40<sub>N-1</sub> : Valeurs de l'indice "Bâtiment pour les installations de chauffage central" respectivement au 1er janvier des années N et N-1 (Ou dernier indice connu à ces dates)

Pour ICHT-IME la variation sur les 12 derniers mois est de +2,18 %

Pour BT40 la variation sur les 12 derniers mois est de +6,77 %

$$\text{soit } R_N = R_{N-1} \times (0,6 \times 131,50/128,70 + 0,4 \times 121,50/113,80) = R_{N-1} \times 1,040$$

$R_N = R_{N-1} \times 1,0401$ <b>Augmentation de 4,01%</b>
---



Consommation annuelle en kWh par point de livraison	Prix de l'abonnement 2023 par mois	
	En € HT	En € TTC
0 à 5000	28,31 €	29,87 €
De 5000 à 10 000 (+20 % du tarif de base)	34,12 €	36,00 €
De 10 000 à 100 000 (+50 % du tarif de base)	42,46 €	44,80 €
Au-delà de 100 000 (+100 % du tarif de base)	56,62 €	59,73 €
Tarif Ville pour l'ensemble des sites	90,64 €	95,63 €
Tarif Agglo pour l'ensemble des sites	129,49 €	136,61 €

(TVA 5,5 %)

**Approuve** les tarifs du service chauffage-urbain géothermie pour l'année 2023,

**Autorise** l'instauration, pour les abonnés particuliers uniquement, du bouclier tarifaire sur le prix de la fourniture du service chauffage-urbain,

**Précise** que ces tarifs seront appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2022**

**Charles DAYOT,  
Maire de Mont-de-Marsan**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).